



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **16 AOUT 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2023-151-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société AUTO DISCOUNT SERVICES
dans le cadre de la gestion de déchets présents dans l'enceinte
de son site implanté aux Pennes-Mirabeau**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L172-1, L511-1, L541-2 et L541-3,

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement réalisée le 4 novembre 2022 dans l'établissement AUTO DISCOUNT SERVICES implanté RN113 - Quartier le Repos 521, avenue Jean Monnet 13170 Les Pennes Mirabeau,

Vu le rapport établi le 17 avril 2023 par l'inspecteur de l'environnement à l'issue de la visite d'inspection,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

Vu la procédure contradictoire initialisée le 29 juin 2023,

Considérant que l'établissement AUTO DISCOUNT SERVICES exerçant une activité de vente de véhicules d'occasion, avec un atelier de réparation des véhicules, implanté aux Pennes Mirabeau, a fait l'objet d'une visite inopinée de l'inspection de l'environnement en date du 17 avril 2023,

Considérant que lors de cette visite d'inspection, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la présence de déchets de carcasses de véhicules et de pièces détachées en lien avec une activité antérieure de démontage automobile exercée par l'ancien gérant,

- la présence de ces déchets depuis plusieurs années, dans l'enceinte de la société AUTO DISCOUNT SERVICES qui vend et répare des véhicules d'occasion, est considérée comme une gestion irrégulière de déchets,

- que ces déchets doivent être éliminés dans des installations autorisées à les prendre en charge.

Considérant que l'absence d'élément transmis au jour de la rédaction du rapport d'inspection, concernant le planning et les filières d'évacuation, signifie que les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement qui dispose « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.* » ne sont pas respectées,

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire d'imposer à la société AUTO DISCOUNT SERVICES le respect des dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques de pollution des sols du fait de l'entreposage de ces déchets sans protection particulière,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO DISCOUNT SERVICES de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Gestion irrégulière de déchets

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la société AUTO DISCOUNT SERVICES dont le siège social est situé Quartier le Repos – 13170 Les Pennes Mirabeau, est mise en demeure, **sous 3 mois** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement :

- en évacuant les déchets de pièces détachées et de véhicules présents sur le terrain,
- en justifiant auprès de l'inspection des installations classées de l'ensemble des exutoires utilisés afin de s'assurer que toutes les installations réceptionnant ces déchets sont bien autorisées à les prendre en charge.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société AUTO DISCOUNT SERVICES et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

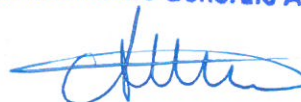
ARTICLE 5 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

16 AOUT 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE